

ANNEXE 5 : CHARTE GRAPHIQUE

RÈGLES D'UTILISATION DU LOGOTYPE

« BRASSEUR INDÉPENDANT »

L'utilisation du logotype est strictement réservée aux brasseries dont la demande d'adhésion à la marque collective « Brasseur Indépendant » a été validée le Syndicat National des Brasseurs Indépendants.



CAHIER DES CHARGES

MARQUE COLLECTIVE « BRASSEUR INDÉPENDANT »

Annexe 5

Article 1 : champ d'application

1. Le logotype « Brasseur Indépendant », propriété du Syndicat National des Brasseurs Indépendants ne pourra être utilisé à des fins de labellisation et de communication que dans le strict respect des règles d'utilisation définies par la présente charte.

2. Par « règles d'utilisation » sont entendues : reproduction sur des emballages produits, reproduction sur des supports de communication et utilisation du logotype de la marque collective « Brasseur Indépendant » lors de manifestations promotionnelles, commerciales et publiques.

Article 2 : définitions

1. « Logotype » : c'est la représentation typographique servant à identifier visuellement de façon immédiate et sans ambiguïté la marque collective « Brasseur Indépendant ».

2. « Supports de communication » : ce terme désigne l'ensemble des éléments matériels (*vecteur de communication physique, sous forme écrite et/ou de représentation graphique, ce qui exclut l'immatériel comme la radio*) portant le logotype « Brasseur Indépendant » destinés à des fins communicationnelles.

Exemples : kakemono, affiches, guirlande de fanions, objets publicitaires, stop rayon...

Article 3 : charte graphique du logotype et des identités visuelles « Brasseur Indépendant »

1. Le logotype peut être utilisé sur des emballages de produits et/ou sur des supports de communications édités par l'entreprise ou la structure, ainsi que sur des documents commerciaux.

2. Le logotype s'utilise conjointement au logotype de votre marque sans en dénaturer sa signification. Même si sa taille est inférieure à celle de votre marque, il devra toutefois rester visible.

3. Le logotype peut cohabiter avec d'autres labels (Label Rouge, AB, marques collectives...) et peut dans ce cas avoir une importance identique à celle des autres labels.

4. La hauteur minimale du logotype est de 10 mm.

5. Le logotype se compose de deux éléments indissociables :

Le logotype composé des lettres « B » et « i »

Une typographie originale de son nom : « Brasseur Indépendant »

Trois variantes de couleurs existent : noir pantone Black C, orange pantone 1375C et vert pantone 368C.

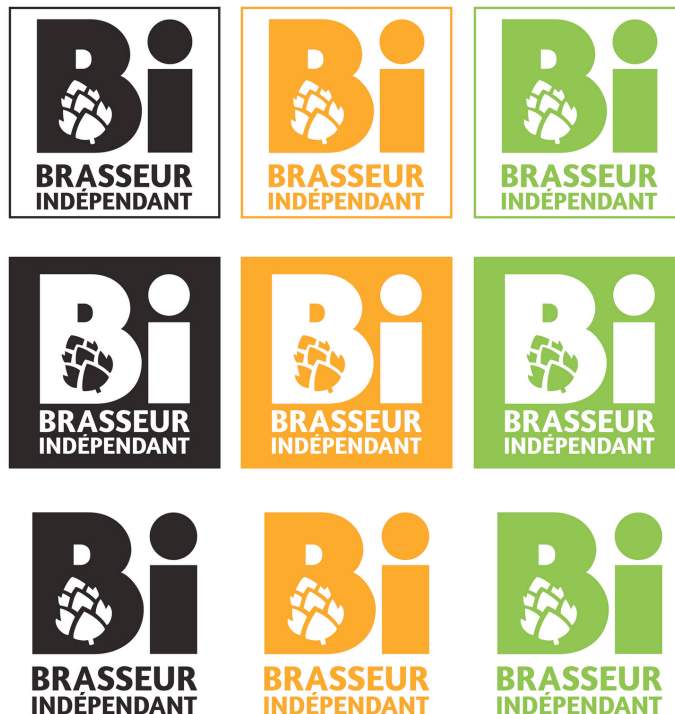
Trois variantes de présentation sont possibles, elles seules pourront être déclinées sur les produits et les supports de communication :



CAHIER DES CHARGES

MARQUE COLLECTIVE « BRASSEUR INDÉPENDANT »

Annexe 5



Article 4 : utilisation du logo sur les emballages de produits

1. L'utilisation du logotype est strictement réservée aux brasseries dont la demande d'adhésion à la marque collective « Brasseur Indépendant » a été validée par la commission Éthique du Syndicat National des Brasseurs Indépendants.
2. Le logotype doit être utilisé dans son intégralité, ses proportions et son unité de couleurs. Sa composition est immuable et indissociable.
3. Toute utilisation et reproduction du logotype doit respecter la charte graphique définie à l'article 3 de ce document.
4. Le logotype devra être lisible, visible et identifiable immédiatement par le consommateur lors de l'acte d'achat.
5. Le logotype ne peut être modifié. Par modifications, sont entendus la forme, les couleurs, la proportion, le retrait, l'ajout ou la modification de la disposition des éléments constituant le logotype, l'ajout de mentions, de contours ou d'autres éléments graphiques au logotype ou encore le rognage de celui-ci.



CAHIER DES CHARGES

MARQUE COLLECTIVE « BRASSEUR INDÉPENDANT »

Annexe 5

Article 5 : non-respect des règles d'utilisation du logotype

1. Pour toute utilisation et reproduction du logotype « Brasseur Indépendant » non prévues par ce présent document et constatées, les conséquences pourront aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion de l'adhérent selon la gravité du manquement constaté.

2. Tout manquement constaté et notifié par le Syndicat National des Brasseurs Indépendants, que ce soit par mail, par téléphone, par courrier ou tout autre moyen de communication, devra faire l'objet d'une réponse corrective apportée par la brasserie au Syndicat National des Brasseurs Indépendants sous 24 h ouvrées pour les supports de communication et sous 72 h ouvrées pour les emballages de produits.

3. Pour toute utilisation et reproduction abusives constatées du logotype « Brasseur Indépendant » par une brasserie non agréée, un courrier de mise en demeure sera envoyé en recommandé et des poursuites pourront être engagées.

Article 6 : litiges

1. En cas de litige, dans la mesure du possible, une tentative de conciliation sera organisée avec les parties concernées pour résoudre le(s) différend(s) à l'amiable.

2. En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant le tribunal de commerce de Nancy, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.